

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE CASTELNAUDARY

Résumé non technique du zonage d'assainissement

## LE PROJET

Client	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville Castelnaudary
Intitulé du rapport	Résumé non technique du zonage d'assainissement

## LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie – 1149 rue La Pyrénéenne – 31670 Labège Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - <a href="mailto:toulouse@cereg.com">toulouse@cereg.com</a> <a href="http://www.cereg.com">www.cereg.com</a>
---	--

Réf. Cereg - TA16106

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2018	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Janvier 2019	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Prise en compte des remarques du 15/01/2019



## TABLE DES MATIERES

<b>A. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>4</b>
A.I. POURQUOI UN ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....	5
A.I.1. Obligations règlementaires .....	5
A.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif .....	5
A.I.3. Constitution d’un dossier de zonage de l’assainissement.....	5
A.II. PRESENTATION DU ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT .....	5
A.II.1. Synthèse de l’assainissement collectif existant.....	5
A.II.2. Synthèse de l’assainissement non collectif existant.....	5
A.II.3. Synthèse des scénarii étudiés.....	5
A.II.4. Zonage retenu .....	5
A.II.5. Incidence du choix du zonage sur la station Molinier .....	5
A.III. OBLIGATIONS DES PARTIES .....	7
A.III.1. Obligations dans les zones d’assainissement collectif.....	7
A.III.1.1. <i>Obligations de la collectivité</i> .....	7
A.III.1.2. <i>Obligations des particuliers</i> .....	7
A.III.2. Obligations dans les zones d’assainissement non collectif .....	7
A.III.2.1. <i>Obligations de la collectivité</i> .....	7
A.III.2.2. <i>Obligations des particuliers</i> .....	7

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

☞ Carte 1: Présentation du zonage d’assainissement.....	6
---	---

## PREAMBULE

Conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois a délimité pour le compte et en bonne intelligence avec la Ville de Castelnaudary :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L’assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d’assainissement et une station d’épuration placés sous maîtrise d’ouvrage publique.

L’assainissement non collectif peut être défini comme tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d’assainissement.

Le terme « d’assainissement non collectif » doit être considéré comme l’équivalent du terme « assainissement autonome ».

L’assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D’un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l’épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d’infiltration) ou par un matériau d’apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D’un dispositif d’évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d’infiltration, lits filtrants ou tertres d’infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l’assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique de la délimitation des zones d’assainissement collectif et les zones d’assainissement non collectif sur la commune de Castelnaudary.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonage et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

# A. RESUME NON TECHNIQUE



## A.I. POURQUOI UN ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ?

### A.I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l’assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d’assainissement doit faire l’objet d’une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement. Le zonage d’assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l’urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d’urbanisme en vigueur sur la commune.

### A.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif

L’assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d’assainissement et une station d’épuration placés sous maîtrise d’ouvrage publique.

L’assainissement non collectif peut être défini comme tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d’assainissement.

L’assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l’exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

### A.I.3. Constitution d’un dossier de zonage de l’assainissement

Un dossier de zonage d’assainissement est constitué d’un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s’est basée sur :

- L’état de l’assainissement non collectif et collectif sur la commune,
- L’aptitude des sols à l’assainissement non collectif,
- La faisabilité et l’impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l’assainissement.

## A.II. PRESENTATION DU ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT

### A.II.1. Synthèse de l’assainissement collectif existant

Les réseaux d’eaux usées de Castelnaudary sont constitués d’environ 83 kms, 5 postes de relevages, 9 ouvrages de délestages et deux stations d’épuration, de capacité 43 600 EH pour Molinier et 6 000 EH pour Estambigou.

Le taux de raccordement à l’assainissement collectif est important avec près de 93 % des résidences de la commune raccordées au réseau collectif.

Dans le cadre de la programmation de travaux du schéma directeur d’assainissement, les élus ont fait le choix d’abandonner la station d’Estambigou, vieillissante, obsolète et dont l’arrêté préfectoral est caduc et de transférer les effluents vers la station de Molinier.

Cette installation plus récente et performante permettra de répondre aux besoins de traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel de manière pérenne.

### A.II.2. Synthèse de l’assainissement non collectif existant

La compétence Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. On dénombre environ 440 filières d’assainissement non collectif sur la commune.

L’assainissement non collectif concerne environ 7 % des résidences de la commune. Le diagnostic de l’existant a été réalisé sur environ 75 % des dispositifs. L’analyse des visites réalisées par le SPANC fait apparaître les points suivants pour les 332 dispositifs visités :

- 191 résidences présentent une installation non conforme,
- 141 résidences présentent une installation conforme.

Il convient donc de retenir que dans l’ensemble, le parc des assainissements non collectif est conforme aux standards retrouvés en France ; la moitié des résidences concernées par l’assainissement non collectif devra, dans un avenir proche, soit réviser entièrement leur installation soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante.

### A.II.3. Synthèse des scénarii étudiés

Dans le cadre du programme pluriannuel d’investissement, à l’échelle de la ville de Castelnaudary et en incluant le secteur élargi (Capitaine Danjou et Villeneuve-la-Comptal), les actions concernant l’amélioration de la collecte, l’extension de la collecte, l’amélioration du traitement ou encore la création de nouveaux systèmes ont été présentés.

Au terme de ces études et des analyses en découlant, les actions retenues par les élus sont les suivantes :

- Réhabilitations ponctuelles sur les réseaux pour lutter contre les eaux claires de toutes natures,
- Réhabilitations de réseaux sur les secteurs intrusifs et/ou dégradés en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux,
- Extension des secteurs En Matto lié à l’OAP et desserte des secteurs Donadery et Narcissou selon l’ouverture à l’urbanisation,
- Amélioration du traitement avec l’abandon de la station Estambigou et transfert sur la station de Molinier.

Ces actions visent à asseoir sur le long terme la qualité des services existants sur la commune.

### A.II.4. Zonage retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux approchés, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d’assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif : la ville de Castelnaudary, la route de Saint-Martin Lalande, le hameau du Breil, la zone Nicolas Appert,
- Les zones urbanisables définies dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation et les zones à vocation future d’activités artisanales, industrielles et commerciales même non concernées par les OAP (AUX) sont classées en assainissement collectif,
- La caserne Capitaine Danjou est classée en assainissement collectif relevant du ministère de la défense,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Une carte de zonage de l’assainissement des eaux usées est présentée ci-après.

### A.II.5. Incidence du choix du zonage sur la station Molinier

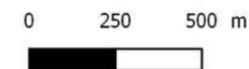
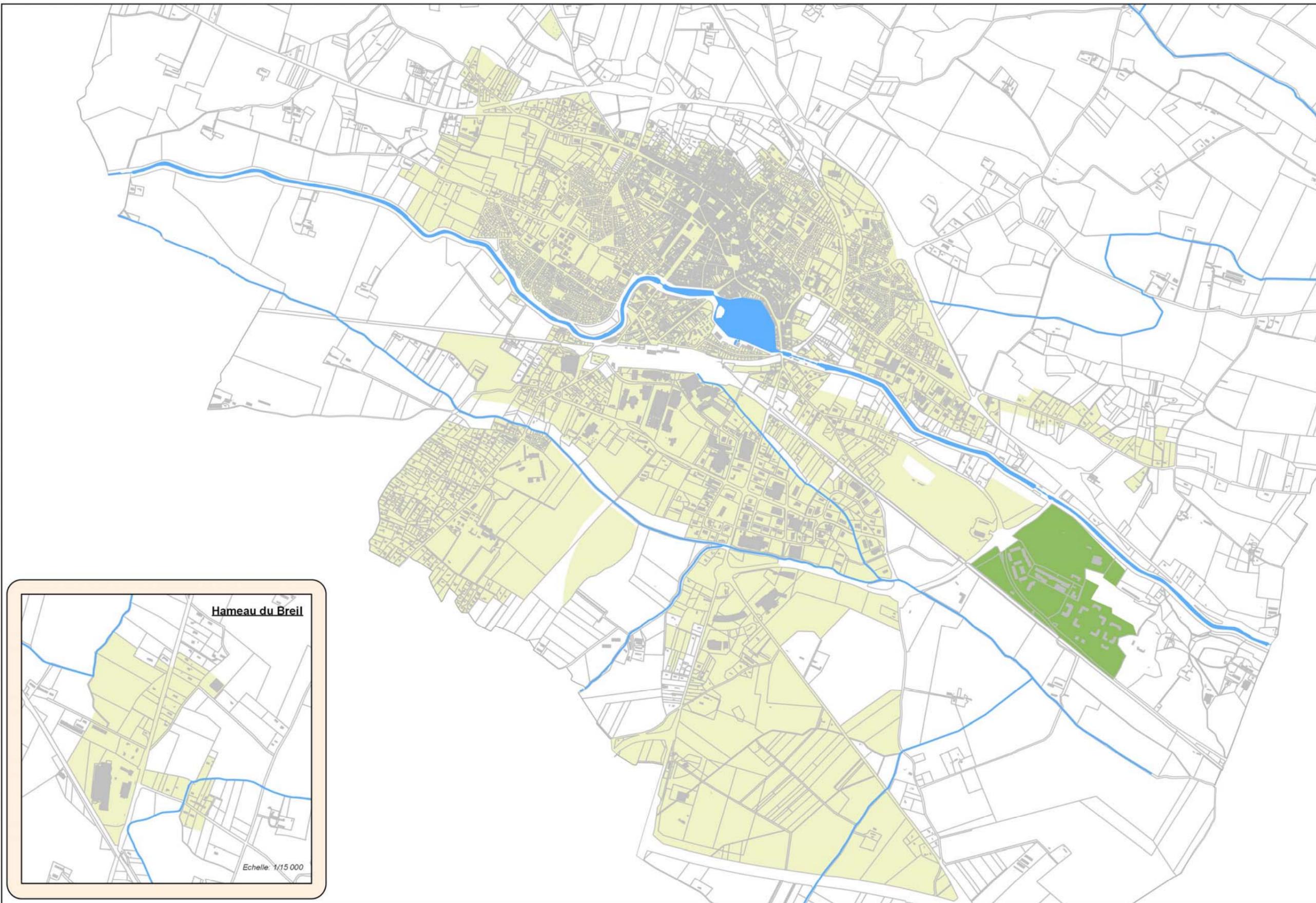
La capacité résiduelle sur la station d’épuration de Molinier est suffisante pour faire face aux projets de développements à l’horizon du PLU 2030 ainsi que pour accueillir les effluents rattachés aux stations Estambigou, Capitaine Danjou et Villeneuve-la-Comptal.

### Zonage d'assainissement collectif

Sources: cadastre - plan communal des réseaux

#### LEGENDE

-  Bâti
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Zonage d'assainissement**
  -  Zonage en assainissement collectif
  -  Zonage en assainissement collectif relevant du ministère de la défense



## A.III. OBLIGATIONS DES PARTIES

### A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

#### A.III.1.1. Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, depuis le transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Communauté de Communes assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de ses compétences.

#### A.III.1.2. Obligations des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

### A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

#### A.III.2.1. Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé depuis 2007 et relève de la compétence de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

#### A.III.2.2. Obligations des particuliers

##### **Obligation de traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

##### **Accès aux propriétés**

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

##### **Mise en conformité**

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

##### **Exploitation des dispositifs**

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.